

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
MINISTÈRE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES  
LE MINISTRE

QUEBEC, le 26 juin 1980

Son Excellence M. Ibrahima Boye  
Ambassadeur  
Ambassade du Sénégal  
57, avenue Marlborough  
Ottawa  
K1N 8E8

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux lettres échangées entre monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur de la République du Sénégal et monsieur le Ministre de l'Éducation du Québec, relatives aux droits de scolarité supplémentaires exigés des étrangers étudiant au Québec. Ces lettres furent suivies de celle que je vous adressais le 14 novembre 1979, des vôtres du 14 décembre 1979 et du 2 mai 1980, ainsi que d'échanges entre votre ambassade et mon ministère. En accord avec mon collègue le Ministre de l'Éducation, j'ai également l'honneur et le plaisir de vous informer du résultat de ces démarches.

Le Gouvernement du Québec s'engage à ce que tout ressortissant sénégalais bénéficie du régime général des droits de scolarité qui s'applique aux étudiants et aux élèves québécois, pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes:

qu'il soit:                    détenteur d'un passeport sénégalais valide;

.../2

- qu'il soit:                   détenteur d'un permis de séjour conforme à la réglementation en matière d'immigration;
- qu'il soit:                   inscrit selon les réglementations des institutions québécoises de niveaux universitaire et collégial et admis à y suivre des cours à temps plein.

Le Gouvernement du Sénégal, dans les mêmes conditions, s'engage à accorder la réciprocité aux étudiants québécois au Sénégal.

En ce qui concerne la dimension plus particulière des boursiers de l'ACDI, je porte à votre connaissance que ceux-ci ne font pas partie de cette entente jusqu'à ce que notre ministère en arrive à un accord avec l'Agence canadienne.

Par ailleurs, ma lettre du 14 novembre 1979 proposait une disposition transitoire visant à améliorer dès l'année 1979 la situation des stagiaires et étudiants boursiers du Gouvernement du Sénégal. Or, je constate que la liste des étudiants que vous m'avez fait parvenir, ne comporte aucun boursier du Gouvernement Sénégalais, tel que vous le mentionniez à un de mes conseillers lors d'une récente rencontre. Par contre, la nouvelle exemption proposée s'étendrait à tous les ressortissants sénégalais à l'exception des boursiers de l'ACDI tel que décrit ci-dessus.

La présente entente s'appliquera à partir de l'année scolaire commençant en septembre 1980, l'année scolaire désignant, pour la partie québécoise, la période comprise entre le mois de septembre d'une année et la fin du mois d'août de l'année civile suivante.

Ce protocole sera en vigueur jusqu'au 31 août 1983, et pourra être reconduit tacitement à moins d'avis contraire de l'une ou l'autre des parties, avis qui devrait alors être notifié au moins six mois avant l'expiration d'un terme.

Si ces dispositions agréent à votre gouvernement, la présente lettre et la réponse que vous lui accorderez constitueront entre nos deux gouvernements l'entente qui déterminera le régime des étudiants sénégalais au Québec et réciproquement.

De plus, nous étudions la possibilité d'augmenter le nombre de bourses en faveur d'étudiants sénégalais au Québec.

Souhaitant le tout à votre pleine satisfaction et vous assurant de mon entière collaboration, je vous prie d'agréer, monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Claude Morin".

Claude Morin

Ottawa, le 17 juillet 1980

Monsieur Claude MORIN  
Ministre des Affaires  
Intergouvernementales  
QUÉBEC

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 26 juin 1980.

Je porte à votre connaissance que mon Gouvernement prend bonne note de ce que le Gouvernement du Québec s'engage à ce que :

- tout ressortissant sénégalais bénéficie du régime général des droits de scolarité qui s'applique aux étudiants et aux élèves québécois pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes :
- Détenteur d'un passeport sénégalais valide,
- Détenteur d'un permis de séjour conforme à la réglementation en matière d'immigration,
- Inscrit selon les réglementations des institutions québécoises de niveaux universitaire et collégial et admis à y suivre des cours à temps plein.

Le Gouvernement du Sénégal, dans les mêmes conditions, s'engage à accorder la réciprocité aux étudiants québécois au Sénégal.

Mon Gouvernement a également pris bonne note de ce que le Gouvernement du Québec a pris une disposition transitoire visant à améliorer, dès l'année 1979, la situation des stagiaires et étudiants boursiers du Gouvernement du Sénégal.

Mon Gouvernement donne son accord pour que l'entente intervenue s'applique à partir de l'année scolaire commençant en septembre 1980, l'année scolaire désignant pour la partie québécoise la période comprise entre le mois de septembre d'une année et la fin du mois d'août de l'année suivante, et que ce protocole d'entente soit en vigueur jusqu'au 30 avril 1983 et puisse être reconduit tacitement à moins d'avis contraire de l'une ou l'autre partie qui devrait alors être notifié au moins six mois avant l'expiration d'un terme.

Mon Gouvernement souhaite, vivement, que dans l'intérêt d'une bonne coopération, que vous puissiez, comme vous l'avez laissé entendre dans votre lettre, envisager d'augmenter le nombre de bourses en faveur d'étudiants sénégalais au Québec.

Il reste entendu que cette entente déterminera le régime des étudiants sénégalais au Québec et réciproquement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, avec mes plus vifs remerciements, les assurances de ma haute considération.

Ibrahima BOYE